

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 728-2000, 15 juin 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9);

CONCERNANT le regroupement de la Ville de L'Assomption et de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de L'Assomption et de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de L'Assomption et de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville de L'Assomption ».

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources

naturelles le 24 mai 2000; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de L'Assomption.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant pour des périodes égales. Le maire de l'ancienne Ville de L'Assomption agit comme maire du conseil provisoire de la nouvelle ville pour la première période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire ou au maire suppléant, le cas échéant, de l'ancienne municipalité d'où provient le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. Le règlement 469-99 de l'ancienne Ville de L'Assomption concernant la rémunération des élus s'applique aux membres du conseil élus lors de la première élection générale de la nouvelle ville jusqu'à ce qu'il soit modifié par le conseil de la nouvelle ville.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de L'Assomption.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue au 2700, chemin du Roy sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Gérard-Majella.

7° La première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2000. La deuxième élection générale a lieu en 2004.

Aux fins de la première élection générale et de toute autre élection tenue avant la deuxième, le conseil de la nouvelle ville est formé de onze membres parmi les-

quels un maire et dix conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 10.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2, 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Gérard-Majella et seules peuvent être éligibles aux postes 5, 6, 7, 8, 9 et 10 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de L'Assomption.

Pour toute élection tenue avant la deuxième élection générale, seuls les électeurs du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Gérard-Majella participent à l'élection des membres du conseil aux postes 1, 2, 3 et 4 et seuls les électeurs du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de L'Assomption participent à l'élection des membres du conseil aux postes 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Pour la deuxième élection générale, la nouvelle ville sera divisée en 8 districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

9^o Monsieur Jean-Denis Savoie, directeur général de l'ancienne Ville de L'Assomption, agit comme directeur général de la nouvelle ville.

Monsieur Marius Savoie, secrétaire-trésorier de l'ancienne Paroisse de Saint-Gérard-Majella, agit comme directeur général adjoint de la nouvelle ville.

10^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992, modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11^o Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12^o Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés est utilisé de la façon suivante:

a) un montant de 300 000 \$ provenant des surplus accumulés au nom de chacune des anciennes municipalités est versé au fonds général de la nouvelle ville; la part respective de chacune des anciennes municipalités est calculée en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992, modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour le dernier exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur;

b) si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour couvrir sa contribution au fonds général, la nouvelle ville impose une taxe foncière spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité suivant leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour combler la différence;

c) tout solde est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé. Dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de L'Assomption, il peut être affecté à la réalisation de travaux publics, à la promotion du développement industriel et institutionnel ou au remboursement de dettes à la charge de ce secteur. Dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Gérard-Majella, il peut être affecté à la réalisation de travaux d'infrastructures ou au remboursement de dettes à la charge de ce secteur;

d) les montants réservés à des fins spécifiques à même le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité restent réservés aux mêmes fins et au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle ces montants ont été réservés;

e) s'il reste un solde à un montant réservé après la réalisation des fins mentionnées au paragraphe c, il peut être affecté au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité concernée.

13° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tels qu'ils existent à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés; les sommes empruntées à ces fonds sont remboursées à même le fonds général de la nouvelle ville.

15° Un fonds spécial à des fins de parc est constitué des deux fonds à ces mêmes fins tels qu'ils existent à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

16° Pour les cinq années suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret, les dépenses concernant le réseau d'éclairage des rues sont assumées dans une proportion de 20 % par l'ensemble des contribuables de la nouvelle ville et dans une proportion de 80 % par les secteurs qui sont desservis.

17° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu des règlements 301, 303, 324, 325, 326, 329, 331a, 331b, 352-1, 352-2, 352-3, 353, 153, 459-89, 471-90, 472-90, 508-91, 511-91, 584-93, 618-94, 624-94, 625-94, 645-95, 639-45, 187 et 690-98 de l'ancienne Ville de L'Assomption reste à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements.

18° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu des règlements 507-91-1, 507-91-2, 507-91-3 et 675 de l'ancienne Ville de L'Assomption devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville dans les proportions suivantes:

— 507-91-1, 507-91-2 et 507-91-3: dans une proportion de 72,07 %;

— 675 dans une proportion de 58,26 %.

Quant au reste du solde de ces emprunts, il reste à la charge des parties du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de L'Assomption visées aux règlements ci-dessus mentionnés dans les proportions suivantes:

— 507-91-1, 507-91-2 et 507-91-3: dans une proportion de 27,93 %;

— 675: dans une proportion de 41,74 %.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

19° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu des règlements 80, 71A, 71, 59 et 59A de l'ancienne Ville de L'Assomption devient à la charge de l'ensemble des usagers desservis en eau potable de la nouvelle ville dans les proportions suivantes:

— 80, 59 et 59A: dans une proportion de 100 %

— 71A et 71: dans une proportion de 46 %.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

20° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu des règlements 686-98 et 691-98 de l'ancienne Ville de L'Assomption demeure, pour la partie qui est à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à la charge de ces parties et devient, pour le reste, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

Toutefois la partie des travaux relatifs à la construction d'une conduite maîtresse d'aqueduc du rang du Bas-de-L'Assomption Sud jusqu'au boulevard Turgeon qui est à la charge d'une partie du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Gérard-Majella devient à la charge des usagers desservis de ce secteur auxquels réfère l'annexe «B».

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

21° Le règlement d'emprunt 687-98 de l'ancienne Ville de L'Assomption (usine de filtration d'eau) est modifié de manière que le débit réservé au secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Gérard-Majella soit ajouté à celui du secteur formé de l'ancienne Ville de L'Assomption. Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu de ce règlement devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville, selon les clauses d'imposition prévues à ce règlement.

22° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu des règlements 26, 40, 182-94, 185-94, 186-94, 187-94, 232-97 et 246-98 de l'ancienne Paroisse de Saint-Gérard-Majella reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

23° Une proportion de 50 % du solde en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu des règlements 244-98 et 245-98 de l'ancienne Paroisse de Saint-Gérard-Majella devient à la charge de l'ensemble des usagers desservis en eau potable de la nouvelle ville. La proportion restante de 50 % est répartie en fonction de la compensation imposée par unité telle que prévue à ces règlements.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

24° Une proportion de 25 %, jusqu'à concurrence d'un montant de 20 000 \$, du solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté en vertu du règlement 264-99 de l'ancienne Paroisse de Saint-Gérard-Majella avant l'entrée en vigueur du présent décret, devient à la charge des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc de la nouvelle ville.

Le solde reste à la charge du bassin de taxation situé dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Gérard-Majella tel que prévu par le règlement 264-99.

25° La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancienne Ville de L'Assomption en vertu de la convention signée le 3 avril 1985 reste à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité conformément aux clauses d'imposition prévues aux règlements 305-90, 306-90 et 307-90.

26° La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancienne Paroisse de Saint-Gérard-Majella en vertu de la convention signée le 20 août 1985 reste à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité conformément à la clause d'imposition prévue au règlement 106-89.

27° La nouvelle ville effectue avant le 31 décembre 2002 des travaux d'infrastructures (conduite d'aqueduc et conduite de refoulement) dans le territoire délimité à l'annexe « C ». Le coût de ces travaux est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

Pendant une période de 20 ans suivant l'emprunt contracté à la suite de ces travaux, toute personne qui se raccorde à ce réseau paie une compensation que la nouvelle ville fixe annuellement.

28° Le solde en capital et intérêts de tous les emprunts contractés par une ancienne municipalité en vertu d'un règlement non visé aux articles 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25 et 26 reste à la charge de l'ancienne municipa-

lité qui les a contractés conformément aux clauses d'imposition d'un tel règlement. Si la nouvelle ville décide de modifier une telle clause d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

29° L'engagement de crédit de l'ancienne Paroisse de Saint-Gérard-Majella effectué en vertu de la résolution 22/11/08/96/195 concernant l'acquisition d'un terrain reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

30° Le solde disponible des règlements d'emprunt, le cas échéant, est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts. Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer les échéances est réduit de façon que les revenus équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

31° Les subventions attribuées dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) sont versées au fonds général de la nouvelle ville et peuvent être utilisées à toutes fins que le conseil juge utiles.

32° L'uniformisation du taux de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels se fait sur une période de 3 ans à compter du premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret. L'écart entre les taux de la surtaxe foncière imposée par les deux anciennes municipalités pour le dernier exercice financier complet précédant l'entrée en vigueur du présent décret est comblé sur une période de 3 ans à raison du tiers de la différence annuellement.

33° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité, incluant toute hausse de prime d'assurances reliée à un de ces actes, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

34° Est incorporé un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de L'Assomption ».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de L'Assomption, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de

l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi, également modifié par cet article 273.

35° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

36° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

37° Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE L'ASSOMPTION, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION.

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella et de la Ville de L'Assomption, dans la Municipalité régionale de comté de L'Assomption, comprenant en référence aux cadastres de L'Assomption et de la paroisse de L'Assomption les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 314 du cadastre de la paroisse de L'Assomption; de là, suc-

cessivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 314, 313, 312 et 311, cette ligne traversant le chemin Rang Nord qu'elle rencontre; généralement vers le nord-est, la rive nord-ouest de la rivière L'Assomption jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant les cadastres des paroisses de L'Assomption et de Saint-Paul; vers le sud-est, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de L'Assomption des cadastres des paroisses de Saint-Paul et de Saint-Antoine-de-Lavaltrie jusqu'au sommet de l'angle est du lot 114 du cadastre de la paroisse de L'Assomption, cette ligne traversant la route 343, l'emprise d'un chemin de fer (lot 526 du cadastre de la paroisse de L'Assomption), le chemin Rang Point-du-Jour Nord, le ruisseau Point du Jour, le chemin Rang Point-du-Jour Sud et l'autoroute Félix-Leclerc qu'elle rencontre; généralement vers le sud-ouest, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de L'Assomption des cadastres des paroisses de Saint-Sulpice et de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-Repentigny jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 du cadastre de la paroisse de L'Assomption, cette ligne traversant l'autoroute Félix-Leclerc à plusieurs reprises, les routes 343 et 341 ainsi que le chemin Rang du Bas-de-L'Assomption Sud qu'elle rencontre; dans la rivière L'Assomption, le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 1 dudit cadastre jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne séparant les cadastres des paroisses de L'Assomption et de Saint-Paul-L'Ermite; généralement vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne brisée séparant lesdits cadastres, cette ligne traversant la route 344, l'emprise d'un chemin de fer et le chemin Rang de la Presqu'île qu'elle rencontre; généralement vers le nord-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de L'Assomption et de L'Épiphanie jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 525 de ce premier cadastre; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise d'un chemin public montré à l'originale (route 341 avant élargissement) jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 405 du cadastre de la paroisse de L'Assomption; vers le nord-est, ledit prolongement, la ligne nord-ouest dudit lot puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière de l'Achigan; dans des directions générales sud-est, nord et nord-ouest, successivement, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, la ligne médiane de la rivière L'Assomption en remontant son cours puis la ligne médiane de la rivière Saint-Esprit en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 396 du cadastre de la paroisse de L'Assomption; successivement vers le nord-est et le nord-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de L'As-

somption et de L'Épiphanie et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Saint-Georges, cette ligne traversant le chemin Rang Sud qu'elle rencontre; généralement vers le nord-est, la ligne médiane dudit ruisseau en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne séparant les cadastres des paroisses de L'Assomption et de Sainte-Marie-Salomé; enfin, vers le nord, ledit prolongement et la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'au point de départ, cette ligne traversant le chemin Montée de Sainte-Marie qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de L'Assomption, dans la Municipalité régionale de comté de L'Assomption.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 24 mai 2000

Préparée par: JFB/JPL/sf JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre
L-360/1

[illegible]

ANNEXE C





